

Gouvernement du Québec

Décret 1887-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités sur une période de trois ans

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente de contribution financière conclue le 20 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que le deuxième versement de 75 000 000 \$ s'effectue dès lors que la Fédération des caisses Desjardins du Québec démontre que les 500 premiers logements abordables ont été mis en chantier;

ATTENDU QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec a démontré que les 500 premiers logements abordables ont été mis en chantier;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022 afin d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer, au cours de l'exercice financier 2023-2024, le montant maximal de 75 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, autorisé par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 20 décembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1850-2022 du 14 décembre 2022 soit remplacé par le suivant :

« QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans; »;

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités sur une période de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 20 décembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82263

Gouvernement du Québec

Décret 1888-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière, notamment sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1296-2021 du 6 octobre 2021, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment de le reconduire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 12 octobre 2023, par sa résolution numéro 2023-046, approuvé les modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME AUTORISANT LE FINANCEMENT DU DÉFICIT D'EXPLOITATION DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS DU PARC D'HABITATIONS À LOYER MODIQUE

1. Le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, autorisé par le décret numéro 1296-2021 du 6 octobre 2021, est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :